

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 8 mars 2018

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 9

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au commandement des forces terrestres.

Du 14 février 2018

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance au commandement des forces terrestres.

Du 14 février 2018

NOR A R M T 1 8 5 0 2 2 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.1.1

Référence de publication : BOC n° 9 du 8 mars 2018, texte 9.

La ministre des armées,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 2150153 v 0 du 9 février 2018 ⁽¹⁾ de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère des armées, à l'état-major de l'armée de terre, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes au commandement des forces terrestres.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

1. aux données d'identification ;
2. à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois maximum, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

1. l'officier de sécurité ;
2. le chef du service général ;
3. le personnel chargé de la sécurité.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée, s'exerce auprès de l'officier sécurité du commandement des forces terrestres, quartier Kléber, rue du Pont Neuf, BP 20122, 59 001 Lille cedex.

Art. 6. Le commandant de formation administrative du commandement des forces terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
sous-chef d'état-major « performance-synthèse »,*

Vincent GUIONIE.

(1) n.i. BO.